



LETTRE D'INFORMATION N° 3/2021

Mairie de Norroy-Le-Veneur 22, Grand'Rue 57140 NORROY-LE-VENEUR

Tél : 03 87 51 34 30 - Mail : mairie@norroyleveneur.fr - site internet : www.norroyleveneur.fr

Horaires d'ouverture : lundi et mercredi : 8 h 30 - 11 h 00 / mardi et jeudi : 16 h 00 - 19 h 00

ELECTIONS – TENUE DU BUREAU DE VOTE

**DEVENEZ ASSESSEUR POUR LA TENUE DU BUREAU DE VOTE
DURANT DEUX HEURES AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET
RÉGIONALES**

LES 20 ET 27 JUIN 2021.

La mairie propose à celles et ceux qui le souhaitent de participer à la bonne tenue des élections en devenant assesseur. Une fonction essentielle pour le bon déroulement du scrutin ! Les assesseurs bénévoles assisteront le président de bureau dans ses missions, de la vérification de l'identité des votants à leur émargement sur le registre officiel.

Contactez le [03 87 51 34 30](tel:0387513430) ou écrivez à mairie@norroyleveneur.fr avant le 12 juin, afin de convenir un créneau.

Pour être assesseur, vous devez être électeur à Norroy-Le-Veneur. Pour les assesseurs volontaires, des créneaux de vaccination prioritaires pourront être proposés.

L'OPERATION 400 JOBS D'ETE - SUBVENTIONNEE PAR LE DEPARTEMENT

A pour objectif d'employer des jeunes de 17 à 25 ans, étudiants ou en situation précaire, durant la période estivale, en particulier en milieu rural. **Limité à deux emplois.**

La commune adhère à cette initiative en privilégiant les jeunes de notre village.

La période d'embauche est comprise entre le 15 juin et le 30 septembre 2021 – le « job » ne peut excéder deux mois. Les contrats sont à temps plein sur des périodes d'un mois complet.

Mission : Entretien de la voirie et espaces verts

Vous pouvez dès à présent vous inscrire à la Mairie aux heures de permanence.

FETE DE LA MUSIQUE ET 14 JUILLET

A notre grand regret, ces fêtes traditionnelles ne seront pas organisées cette année, afin d'éviter les rassemblements et de limiter la propagation du Coronavirus,

QUELQUES RAPPELS DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

1 - Il n'y a pas de collecte de déchets ménagers ou recyclables les jours fériés.

Concernant les recyclables (sac transparent jaune), pas de rattrapage, la collecte se fait la semaine suivante.

Merci de ne pas laisser ces sacs sur le trottoir durant une semaine...

2 - La loi impose que les **chiens** soient tenus en **laisse** sur la voie publique et dans les lieux publics.

3 - Les déjections CHIENS ou CHEVAUX sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène.

Tout propriétaire ou possesseur de chien ou cheval est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections animales sur toute ou partie du domaine public communal, chemin compris.

4- Il est interdit de faire un feu de jardin.

Une nette diminution des brûlages a été constatée, nous remercions chaque personne ayant modifié ses pratiques dans le bon sens et nous invitons tous les habitants à faire de même.

5 – Nuisances sonores - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuse, tronçonneuse, raboteuse, scie mécanique etc... ne peuvent être effectués **les jours ouvrables que de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés que de 10 heures à 12 heures.**

6 – Règle d'urbanisme : Les haies ou autres plantations délimitant votre terrain

La distance minimum à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de votre plantation :

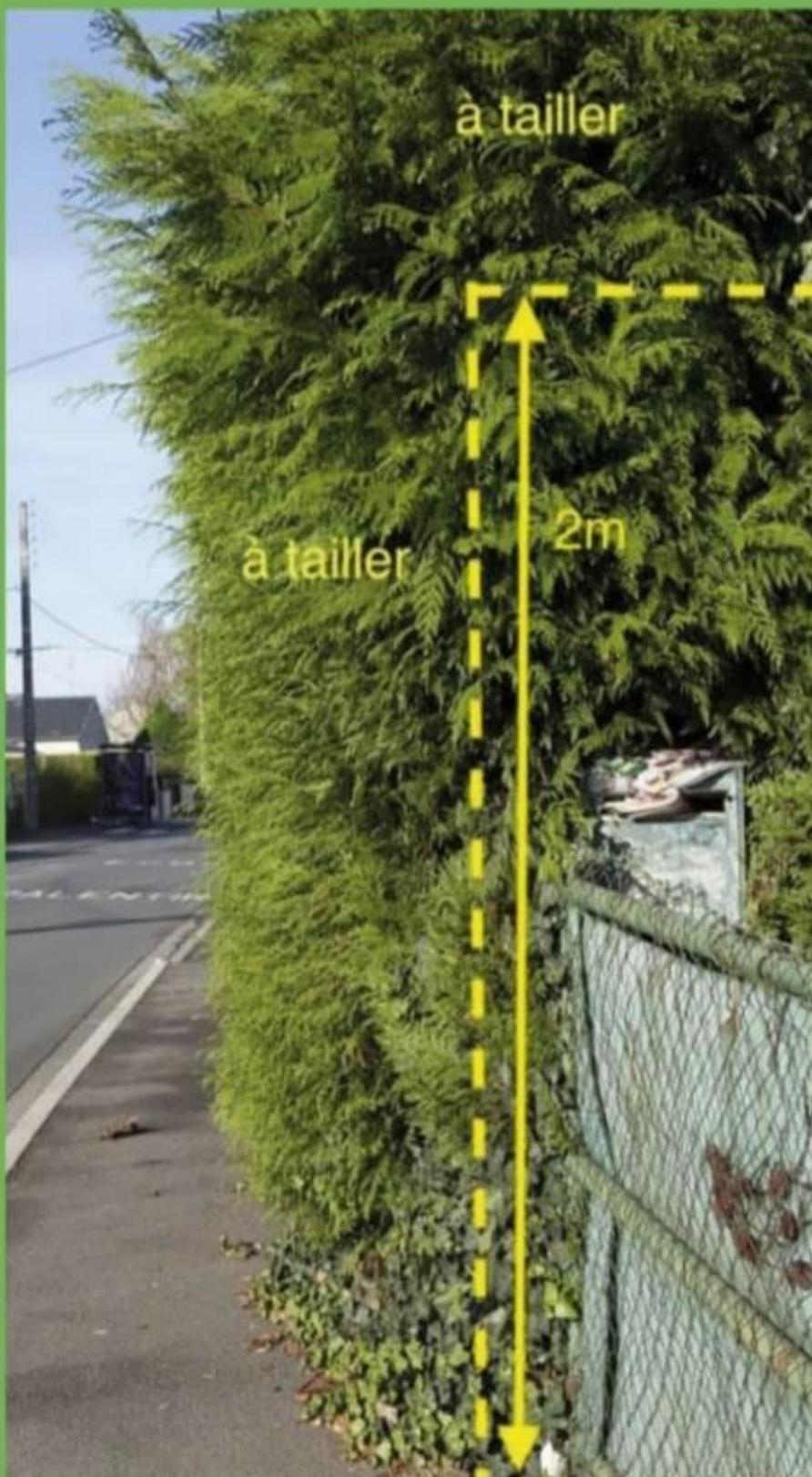
- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.
- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre. La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Si les plantations ne respectent pas les distances légales, le voisin gêné peut exiger qu'elles soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il doit adresser au voisin dont les plantations ne respectent pas les distances légales un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Plantations existantes depuis au moins 30 ans : si les plantations ne respectent pas les distances légales, mais qu'elles sont situées à moins de 0,5 mètre de la limite de propriété, ou sont situées entre 0,5 mètre et 2 mètres de la limite de propriété et dépassent 2 mètres de hauteur depuis au moins 30 ans, alors seule une démarche amiable (recherche d'un accord) peut être envisagée auprès du voisin dont les plantations ne respectent pas les distances légales.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



**Merci de respecter cette règle
Pour le bien-être et la sécurité de tous !**